

L'arrondissement Est, comportant 9 subdivisions: Rioz, Saint-Loup-sur-Semouze, Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Lure, Ronchamp, Héricourt, Vesoul II (résultant de la fusion des anciennes subdivisions de Noroy-le-Bourg, Villersexel et Montbozon). Le parc de matériel et le contrôle des D. E. E. lui sont rattachés.

Corrélativement, l'effectif autorisé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service est diminué d'une unité, en compensation de l'augmentation d'un poste de l'effectif des adjoints techniques.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958
relatif aux agents commerciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est agent commercial le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louages de services, négocie et, éventuellement, conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants.

Le contrat qui lie l'agent à ses mandants est écrit et indique la qualité des deux parties contractantes.

Il peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Il peut contenir une convention d'exclusivité, une convention d'écrou, une convention de consignation de marchandises en vue de livraisons à la clientèle.

Art. 2. — L'agent commercial a le droit d'accepter la représentation de nouveaux mandants sans avoir à en référer. Toutefois, il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle d'un de ses mandants sans accord de ce dernier.

Il a également le droit d'effectuer des opérations commerciales pour son propre compte.

Il peut recruter ou employer, sans autorisation, des sous-agents rémunérés par lui. Ces sous-agents sont, suivant les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, soumis aux dispositions des articles 29 k et suivants du livre 1^{er} du code du travail ou à celles du présent décret.

Art. 3. — Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.

Leur résiliation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre droit au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi.

Art. 4. — La loi du 8 octobre 1919, modifiée par les lois du 2 août 1927 et du 28 mai 1955, relative à la carte d'identité professionnelle de représentant n'est pas applicable aux agents commerciaux mandataires.

Ceux-ci doivent se faire immatriculer sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés, ou du tribunal civil en tenant lieu. Récépissé leur en sera délivré.

Un arrêté ministériel fixera la forme de ce récépissé et les conditions de sa délivrance.

Le numéro d'enregistrement de l'immatriculation devra figurer sur tous les imprimés à usage professionnel de l'intéressé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1958.

Par arrêté en date du 2 décembre 1958 du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole ont été fixées à 13.291.711.000 F pour les charges et à 11.113.110.000 francs pour les produits.

Comité permanent de la commission supérieure
des prestations familiales agricoles.

Par arrêté du 15 décembre 1958:

Sont nommés membres du comité permanent de la commission supérieure des prestations familiales agricoles les membres ci-après désignés de ladite commission:

En qualité de représentant du conseil d'Etat: M. Join-Lambert, conseiller d'Etat.

En qualité de représentant de la cour des comptes: M. du Pontavice, conseiller référendaire.

En qualité de représentants de la mutualité sociale agricole:

MM. Lefeuvre, président de la caisse de la Loire-Atlantique.

Ravel, vice-président de la caisse de l'Ille-et-Vilaine.

Laur, président de la caisse de l'Aveyron.

Moreau, directeur général de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

En qualité de représentant des familles: M. Leroy, administrateur de l'union nationale des associations familiales.

En qualité de représentant des exploitants agricoles: M. Collet.

En qualité de représentant des salariés agricoles: M. Neau, C. G. T.

En qualité de représentant du ministre du travail: M. Doublet, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

En qualité de représentant du ministre de la santé publique et de la population: M. Desmottes, directeur adjoint de la population et de l'entraide.

En qualité de représentants du ministre des finances et des affaires économiques:

Le directeur du budget ou son représentant.

MM. Cayrey, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Rey, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

Geiy, chef de service à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

En leur qualité de fonctionnaires du ministère de l'agriculture:

MM. Lorchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

Charrier, sous-directeur de la mutualité agricole.

Sont nommés membres suppléants, pour remplacer, le cas échéant, les représentants:

De la mutualité sociale agricole:

MM. Charvoisin, administrateur de la caisse du Rhône.

Bidou, vice-président de la caisse des Basses-Pyrénées.

La Fay, président de la caisse de Saône-et-Loire.

de Warren, directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Des familles: M. Lange, administrateur de l'union nationale des associations familiales.

Des exploitants agricoles: M. de Vitton.

Des salariés agricoles: M. Van Lede, C. F. T. C.

Du ministre du travail: M. Grimaud, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

Du ministre de la santé publique et de la population: M. Bruntz, administrateur civil à la direction générale de la population et de l'entraide.

Du ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Pommier, inspecteur principal à la direction générale des impôts.

Pepin, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

Rapidel, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 1958.